

AJ Famille 2020 p.63

Compétences concurrentes en matière d'obligations alimentaires à l'égard des enfants

Décision rendue par Cour de justice de l'Union européenne

05-09-2019

n° C-468/18

Sommaire :

Un couple d'époux de nationalité roumaine s'installe à Belfast (Irlande du Nord) après s'être marié en Roumanie. Un enfant naît de leur union. Le couple se sépare, l'épouse reste à Belfast avec l'enfant tandis que le père retourne vivre en Roumanie. La mère introduit une procédure de divorce devant les juridictions roumaines. Elle sollicite dans sa demande que le juge roumain tranche les questions relatives à la responsabilité parentale et la pension alimentaire à l'égard de l'enfant commun. L'époux conteste la compétence des juridictions roumaines. Dans un premier temps, ces dernières se sont reconnues compétentes s'agissant du divorce du fait de la nationalité commune roumaine des époux. Mais, dans une deuxième décision, elles ont considéré qu'elles n'étaient pas compétentes pour statuer sur la responsabilité parentale en application de l'art. 12 du Règlement « Bruxelles II bis » au motif que l'intérêt supérieur de l'enfant commandait que les juridictions de sa résidence habituelle se prononcent sur son sort. S'agissant de la compétence pour les obligations alimentaires à l'égard de l'enfant les juridictions roumaines se sont reconnues compétentes en application de l'art. 3, a), du Règlement européen n° 4/2009 du 18 déc. 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, mais elles ont souhaité saisir la CJUE d'une question préjudicielle à ce sujet.

La question préjudicielle était la suivante :

« 1) Lorsqu'une juridiction d'un État membre est saisie, au moyen d'un seul recours, de trois chefs de demande, relatifs à la dissolution du mariage des parents d'un enfant mineur, à la responsabilité parentale à l'égard de cet enfant et à l'obligation alimentaire envers celui-ci, les dispositions de l'art. 3, sous a) et d), et de l'art. 5 du Règlement n° 4/2009 peuvent-elles être interprétées en ce sens que la juridiction statuant sur le divorce, qui est également la juridiction du lieu de résidence habituelle du défendeur et la juridiction devant laquelle le défendeur a comparu, peut statuer sur la demande relative à la pension alimentaire en faveur de l'enfant, même si cette juridiction s'est déclarée incompétente en matière de responsabilité parentale à l'égard de cet enfant, ou bien seule la juridiction compétente pour connaître de la demande relative à la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant peut-elle statuer sur la demande relative à la pension alimentaire ?

2) Dans le même cas de figure en ce qui concerne la saisine de la juridiction nationale, la demande relative à la pension alimentaire en faveur de l'enfant conserve-t-elle son caractère accessoire par rapport à l'action relative à la responsabilité parentale, au sens de l'art. 3, sous d), dudit Règlement [?]

3) Dans l'hypothèse d'une réponse négative à la deuxième question, est-il dans l'intérêt supérieur du mineur qu'une juridiction d'un État membre compétente en vertu de l'art. 3, sous a), du Règlement n° 4/2009 statue sur la demande relative à l'obligation alimentaire du parent envers l'enfant mineur issu du mariage dont la dissolution est demandée, alors que cette juridiction s'est déclarée incompétente en ce qui concerne l'exercice de l'autorité parentale, en considérant, par décision ayant autorité de chose jugée, que les conditions prévues à l'art. 12 du [Règlement n° 2201/2003] n'étaient pas remplies [?] »

La Cour de justice va juger que : 🏛️(1)

Texte intégral :

« L'art. 3, sous *a*) et *d*), et l'art. 5 du Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil, du 18 déc. 2008, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, doivent être interprétés en ce sens que, lorsqu'une juridiction d'un État membre est saisie d'un recours comprenant trois demandes portant respectivement sur le divorce des parents d'un enfant mineur, la responsabilité parentale à l'égard de cet enfant et l'obligation alimentaire envers celui-ci, la juridiction statuant sur le divorce qui s'est déclarée incompétente pour statuer sur la demande relative à la responsabilité parentale dispose néanmoins d'une compétence pour statuer sur la demande relative à l'obligation alimentaire concernant ledit enfant lorsqu'elle est également la juridiction du lieu de résidence habituelle du défendeur ou la juridiction devant laquelle celui-ci a comparu, sans en contester la compétence. »

Texte(s) appliqué(s) :

Règlement CE n° 4/2009 du 18-12-2008 - art. 3 - art. 5

Mots clés :

ALIMENT * Droit international privé * Obligation alimentaire envers les enfants * Résidence habituelle du débiteur
* Responsabilité parentale * Compétence accessoire

(1) La solution donnée par la CJUE n'est pas surprenante. Comme les juridictions roumaines l'avaient souligné, elles étaient compétentes en matière d'obligations alimentaires à l'égard de l'enfant en tant que juridictions de l'État de la résidence habituelle du défendeur suivant les dispositions de l'art. 3, *a*), du Règlement « Obligations alimentaires ». Elles auraient d'ailleurs très bien pu retenir leur compétence sur cette base pour statuer sur le divorce des époux. Or, elles ont préféré se baser sur l'art. 3, 1, *b*), du Règlement « Bruxelles II *bis* » (compétence fondée sur la nationalité commune des époux).

Mais les juridictions roumaines ont craint en se reconnaissant compétentes pour statuer sur l'obligation alimentaire à l'égard de l'enfant d'aller à l'encontre de la position développée par la CJUE dans son arrêt du 16 juill. 2015 (aff. C-184/14. - v. notre commentaire, AJ fam. 2015. 674 🏛️). Dans cette décision, elle avait jugé que le juge compétent pour une procédure de divorce ne pouvait l'être pour les obligations alimentaires relatives aux enfants communs dès lors que ces juridictions n'étaient pas compétentes pour statuer sur la responsabilité parentale à l'égard de ses enfants. Mais le contexte était fondamentalement différent. D'abord, même si le fait n'a pas d'incidence au regard de la solution, aucune autre juridiction, différente de celle ayant statué sur le divorce, n'avait été saisie pour la question de la responsabilité parentale. Simplement, la juridiction roumaine saisie pour la procédure de divorce et ses conséquences avait décliné sa compétence sur la question de la responsabilité parentale. Ensuite, si, en l'espèce, les deux époux étaient roumains, le mari avait sa résidence habituelle en Roumanie, tandis que dans l'affaire de 2015, les époux, italiens, avaient tous deux leur résidence habituelle en Angleterre. Aucun des autres chefs de compétence énoncés par l'art. 3 du Règlement « Obligations alimentaires » n'était donc réalisé en Italie et la demande présentée à la Cour consistait à savoir si, au sens de l'art. 3, *c*), du Règlement, les demandes alimentaires relatives aux enfants communs pouvaient être qualifiées d'accessoires au divorce ; ce à quoi la CJUE a logiquement répondu par la négative. Les demandes alimentaires pour les enfants communs ne sont pas un accessoire du divorce mais du contentieux de la responsabilité parentale. Si bien que le juge italien ne pouvait pas en connaître dès lors qu'il était seulement compétent pour le divorce ; à moins qu'un autre des chefs de compétence énoncés à l'art. 3 du Règlement n'ait été réalisé en Italie, ce qui n'était pas le cas dans cette affaire. En revanche, c'était bien le cas dans l'affaire objet du présent commentaire puisque les juridictions roumaines étaient celles de la résidence habituelle du défendeur.

Compte tenu de la spécialisation des textes applicables dans le cadre d'une procédure de divorce internationale, chacune des questions posées obéit à une règle de compétence propre et indépendante que ce soient le divorce, les obligations alimentaires entre époux, la responsabilité parentale et les obligations alimentaires à l'égard des enfants communs. Il est donc indispensable dans l'acte introductif d'instance de justifier de la compétence du juge saisi pour chacune de ces questions. Il existe des compétences accessoires qui permettent de lier la compétence du juge du divorce pour statuer sur les obligations alimentaires entre époux (art. 3 c)) ou celle du juge de la responsabilité parentale pour statuer sur les obligations alimentaires à l'égard des enfants (art. 3 d)). Mais l'art. 3 contient aussi deux autres chefs de compétence : la résidence habituelle du défendeur (art. 3 a)) ou la résidence habituelle du créancier d'aliments (art. 3 b)) qui permettent de fonder de manière autonome une compétence alimentaire. Et la Cour de justice admet pareillement que la compétence du juge en matière d'obligations alimentaires à l'égard des enfants puisse être fondée sur la comparution volontaire en vertu de l'art. 5 du Règlement « Obligations alimentaires ».

Les juridictions roumaines interrogeaient également la Cour sur le point de savoir s'il était normal qu'un juge incompetent pour statuer sur la responsabilité parentale puisse néanmoins statuer sur l'obligation alimentaire à l'égard de l'enfant et s'il ne fallait pas admettre d'une certaine façon que le juge, qui avait décliné sa compétence en application de l'art. 12 du Règlement « Bruxelles II bis » en matière de responsabilité parentale en considérant qu'elle n'était pas conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant, ne pourrait pas faire de même s'agissant de l'obligation alimentaire à l'égard de cet enfant. Cependant, il n'existe pas dans le Règlement « Obligations alimentaires » de règle de *forum conveniens* similaire à celle de l'art. 15 du Règlement « Bruxelles II bis » (renvoi à une juridiction mieux placée pour connaître de l'affaire). Ainsi, dès lors qu'il est compétent en application du Règlement « Obligations alimentaires », le juge saisi des obligations alimentaires doit exercer sa compétence. C'est d'autant plus important s'agissant des obligations alimentaires à l'égard des enfants que la loi applicable pourra différer selon le juge saisi. Rappelons, en effet, que, suivant l'art. 15 de ce Règlement, la loi applicable aux obligations alimentaires est déterminée par le Protocole de La Haye du 23 nov. 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires. Or, si la loi applicable aux obligations alimentaires est en principe celle de la résidence habituelle du créancier d'aliments (art. 3, 1, du Protocole), en vertu de l'art. 4, 3 (de ce même protocole), si le créancier d'aliments saisit les juridictions de la résidence habituelle du débiteur alors la loi du for (celle de la résidence habituelle du débiteur) sera applicable aux obligations alimentaires. La saisine du juge de la résidence habituelle du débiteur peut résulter d'un choix du créancier d'aliments qui lui est offert par le Protocole de La Haye ; il ne faudrait donc pas que le juge saisi puisse annihiler cette faculté par une règle de *forum conveniens*.

Cela étant, on peut se demander s'il est bien cohérent que des juges d'États membres différents statuent sur la responsabilité parentale et les obligations alimentaires à l'égard de l'enfant. Quelle serait la situation si les juridictions roumaines condamnent le père à verser une pension alimentaire à la mère et que le juge d'Irlande du Nord décide de confier la résidence de l'enfant au père en Roumanie ?

En résumé

En matière d'obligations alimentaires, outre les compétences accessoires au divorce et à la responsabilité parentale, les compétences générales reposant sur la résidence habituelle du défendeur et du créancier d'aliments restent applicables.

Alexandre Boiché, *Avocat*